

Arrêt

n° 301 023 du 5 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MUSTIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a refusé d'accéder à la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire que la requérante avait introduite en qualité d'étudiante, estimant, en substance, que celle-ci « *prolonge ses études de manière excessive* », dès lors que « *l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier [...] et [elle] n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études* » et que « *même en ne prenant pas en compte les [...] crédits validés [...] avant l'autorisation du séjour étudiant délivrée le 17.04.2019, [elle] ne valoriserait que 75 crédits au terme de 3 années d'études en [b]achelier* ».

Par le deuxième acte attaqué, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire, relevant, en substance, qu'elle « *fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour* ».

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe de motivation matérielle », de « l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate », du « principe de proportionnalité », du « principe général de respect des droits de la défense et du contradictoire », du « principe général de droit "audi alteram partem" », du « principe de légitime confiance », du « principe de collaboration procédurale », du « principe de minutie », ainsi que de « [l]a contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « principe général de respect des droits de la défense et du contradictoire », le « principe général de droit "audi alteram partem" », le « principe de légitime confiance » et le « principe de collaboration procédurale ». Il en résulte que le moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation des principes susvisés.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant de l'argumentation développée dans les première, deuxième et troisième branches à l'encontre du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise dudit acte dispose, notamment, que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] » et que l'article 104, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui constitue la mise en œuvre réglementaire de la disposition susvisée, telle qu'applicable lors de la prise de ce même acte, précise, entre autres, que « l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de [...] bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ; [...] ».

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a apprécié le parcours académique de la requérante, et indiqué les raisons justifiant le non renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire qu'elle avait obtenue en qualité d'étudiante. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, ne pouvoir se rallier à l'argumentation, aux termes de laquelle elle soutient, en substance, dans une première branche, considérer que la motivation du premier acte attaqué qui, selon elle, se limite à « constate[r] que l'article 104 de l'arrêté royal [du 8 octobre 1981]

[...] est applicable [à la requérante] », « après avoir repris [son] parcours [...] et répété les éléments avancés par [elle] dans s[on courriel du 17 mars 2022 en réponse au courrier lui adressé le 28 février 2022 par la partie défenderesse] », est « insuffisante et stéréotypée et ne respecte pas les différent[e]s [dispositions légales] cité[e]s », dès lors qu'à son estime la partie défenderesse « ne peut [...] pas se retrancher [...] derrière les différents cas de figure donnés à titre d'exemple dans [...] l'arrêté royal du 8 octobre 1981, sous peine de limiter le pouvoir d'appréciation que lui a laissé le législateur par le biais de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980».

En effet, force est de constater qu'en l'espèce, la motivation du premier acte attaqué fait clairement apparaître que la requérante se trouve dans l'une des situations visées à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption dudit acte, à savoir la prolongation excessive de ses études compte tenu des résultats. Cette motivation identifie également de manière précise les éléments, propres à la situation de la requérante, au regard desquels la partie défenderesse a estimé, à l'aune de l'article 104, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de l'adoption de ce même acte, que celle-ci « prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ».

Les affirmations de la partie requérante, selon lesquelles la motivation du premier acte attaqué serait « insuffisante et stéréotypée et ne respecte[rait] pas les différent[e]s [dispositions légales] cité[e]s », manquent donc de fondement, à ces égards.

L'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir que « l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 donne une guidance à la partie [défenderesse] dans son appréciation du caractère excessif des études, sans pour autant que [celle-ci] soit tenue d['] [...] automatiquement » refuser d'accéder à une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour « dans les différents cas de figure décrits » n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante demeurant en défaut d'établir ses affirmations selon lesquelles le premier acte attaqué aurait été adopté de manière « automatique », alors même que ce postulat apparaît peu compatible avec la présence, dans la motivation de l'acte litigieux, de passages consacrés, par la partie défenderesse, à l'examen d'éléments qu'elle avait invité la requérante à lui communiquer, en vue de lui permettre d'exercer son droit à être entendue.

Force est, pour le reste, de relever qu'à supposer que la partie requérante entende également critiquer l'article 104, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de l'adoption du premier acte attaqué, au regard des articles 105 et 108 de la Constitution, le Conseil ne pourrait que constater n'être pas compétent pour connaître de ce grief ne portant pas sur le premier acte attaqué mais « vis[ant] [...] la constitutionnalité de la disposition [...] réglementaire ».

Le Conseil observe, ensuite, ne pouvoir se rallier à l'argumentation développée dans la deuxième branche, aux termes de laquelle elle soutient, en substance, qu'elle considère que « les considérations de droit et de fait sur lesquelles se base la partie [défenderesse] ne sont pas exactes », dès lors que la requérante « n'a obtenu son autorisation de séjour [...] que le 17 avril 2019 », de sorte qu'elle était « au moment de la prise de la décision querellée à sa troisième année d'études dans le cadre de son autorisation de séjour étudiante », avec cette conséquence que « le 3° de l'article 104 § 1er [de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne s'applique pas à la requérante qui n'a débuté ses études dans le cadre de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante qu'en avril 2019 et n'est donc pas à sa quatrième année [...] de séjour en qualité d'étudiante ».

En effet, le Conseil relève que c'est à juste titre que la partie défenderesse relève, à cet égard, dans sa note d'observations, que la partie requérante « fait une interprétation erronée des termes de l'article 104, § 1er, de l'arrêté royal [du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de l'adoption du premier acte attaqué], lequel vise comme point de départ pour le calcul des crédits requis non pas la date d'octroi d'une autorisation de séjour à l'étudiant, comme le soutient la [partie] requérante, mais bien le nombre des années académiques poursuivies par l'étudiant étranger en Belgique ».

Les termes de la disposition en cause visant clairement à identifier le nombre de crédits requis, à l'issue d'une « année d'études » déterminée en fonction de la nature de la formation suivie, il ne saurait être soutenu qu'ils exigeraient, en outre, que cette « année d'études » soit couverte par une autorisation de séjour délivrée à des fins d'études, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire en se référant à des mentions qui, dès lors qu'elles se limitent à identifier les différentes formations pour le suivi desquelles une autorisation de séjour peut être accordée, ne sauraient être interprétées comme ayant pour conséquence que « les années précédant l'autorisation de séjour ne doivent pas être prises en considération ».

Au regard de ce qui précède, la requérante, qui ne conteste pas avoir débuté ses études en Belgique au cours de l'année académique 2017-2018, ne peut reprocher à la partie défenderesse de s'être fondée sur des « considérations de droit et de fait » qui « ne sont pas exactes », en relevant qu'à l'issue de la

quatrième année de ses études, soit l'année académique 2020-2021, elle n'a réussi que 105 crédits, alors que l'article que l'article 104, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise du premier acte attaqué, précise, entre autres, que « l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ; [...] ».

Le Conseil observe, enfin, ne pouvoir accueillir favorablement l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante, dans une troisième branche, reproche, en substance, à la partie défenderesse :

- dans un premier grief, d'être « confuse dans sa motivation et [de] ne [pas] permet[tre] [...] à la requérante [...] de comprendre sur quels motifs de droit et de fait [...elle...] se base pour lui refuser son renouvellement de séjour étudiant : le fait de ne pas avoir obtenu 135 crédits en 4 années d'études ou le fait de ne pas avoir obtenu 90 [crédits] en 3 années d'études ? » ;

- dans un deuxième grief, « une erreur de calcul », dès lors qu'à son estime, « la requérante n'a obtenu son autorisation de séjour étudiant qu'en avril 2019 », de sorte que « le calcul de ses crédits sur trois ans ne devrait débiter qu'en avril 2019 pour se clôturer en avril 2022 », en manière telle qu'il convenait de constater que « d'avril 2019 à avril 2022, a requérante a obtenu [...] plus que les 90 crédits requis à titre indicatif par l'article 104, § 1er, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », la partie défenderesse ayant été « informée de la réussite de 20 crédits par la requérante lors de la session de janvier 2022 », ainsi qu'il ressort du « courrier droit d'être entendu rédigé par la requérante ».

En effet, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué suffit pour s'apercevoir que le premier grief manque en fait, la mention de ce que « même en ne prenant pas en compte les 30/60 crédits validés en 2017-2018, avant l'autorisation de séjour étudiant délivrée le 17.04.2019, [la requérante] ne valoriserait que 75 crédits au terme de 3 années d'études en Bachelier au lieu des 90 crédits minimum requis pour cette période » apparaissant clairement constituer, non pas le fondement déterminant dudit acte, mais bien une réponse à la circonstance, que la requérante avait invoquée dans le cadre de l'exercice de son droit à être entendue, selon laquelle, « pour l'année 2017-2018, [...] [elle] étai[t] encore sous le statut diplomatique ».

N'ignorant pas avoir invoqué la circonstance susvisée, la requérante ne peut raisonnablement soutenir que la motivation du premier acte attaqué, qui a procédé à l'analyse de celle-ci, après avoir exposé les autres raisons, déterminantes, sur lesquelles la partie défenderesse s'est fondée pour refuser d'accéder à sa demande tendant au renouvellement du séjour qu'elle avait sollicité en qualité d'étudiante, ne lui permettrait pas « de comprendre sur quels motifs de droit et de fait la partie [défenderesse] se base pour lui refuser [ledit] renouvellement de séjour étudiant ».

S'agissant du deuxième grief, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation développée à son appui repose tout entière sur un postulat – à savoir, que « la requérante n'a obtenu son autorisation de séjour étudiant qu'en avril 2019 », de sorte que « le calcul de ses crédits sur trois ans ne devrait débiter qu'en avril 2019 pour se clôturer en avril 2022 » – dont le Conseil ne peut que relever qu'il ne saurait être admis, pour les raisons déjà exposées dans le cadre de l'examen de la deuxième branche du moyen, auquel il se permet de renvoyer.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris à l'encontre du premier acte attaqué n'est pas fondé.

3.3.1. S'agissant de l'argumentation développée dans la quatrième branche du moyen à l'encontre du deuxième acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. ».

3.3.2. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire attaqué est, notamment, fondé sur le constat selon lequel « la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de [la requérante] en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 08.04.2022 », de sorte qu'elle « fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, force est, tout d'abord, de relever que le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation portant, en substance, que l'ordre de quitter le territoire querellé devrait être annulé, pour le motif qu'il « est [...] pris de manière connexe a[u] [premier acte attaqué] » qui « est mal motivé » et ce, dans la mesure où celle-ci repose sur le postulat que le premier acte attaqué serait affecté d'un « défaut de motivation, rendant toute tentative d'éloignement nulle et de nul effet », qui n'apparaît nullement établi, bien au contraire, ainsi qu'il ressort à suffisance de ce qui a été exposé ci-avant, en particulier sous les points 3.1.3. et 3.1.4.

3.3.3.1. S'agissant, ensuite, de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH et de l'invocation d'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale, le Conseil rappelle qu'il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même des relations entre sœurs majeures, la Cour européenne des Droits de l'homme enseignant que de telles relations « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani c. France). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

3.3.3.2. En termes de requête, la partie requérante invoque que la requérante « vit auprès de sa sœur depuis toujours », que la requérante et sa sœur « ont déménagé ensemble dans le cadre du travail de [leur] mère [...] en Belgique en 2015 », qu'elles « sont restées toutes les deux en Belgique au départ de la famille », que « les deux sœurs sont très proches », que la requérante « avait expliqué en filigrane [...] dans son courrier droit d'être entendu qu'elles ont cherché ensemble un logement à Bruxelles avant de se résoudre à vivre à Liège », que « le fait de vivre avec sa sœur est une évidence » et que « leurs économies sont communes ».

Affirmant que les éléments susvisés n'ont pas été « mis en balance » lors de l'adoption du deuxième acte attaqué, la partie requérante soutient qu'il en résulte une méconnaissance, par la partie défenderesse, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des obligations lui incombant en termes de motivation de ses décisions.

3.3.3.3. Le Conseil observe, tout d'abord, qu'un examen attentif des termes du « courrier droit d'être entendu » rédigé le 17 mars 2022 par la requérante montre :

- que celui-ci ne comporte aucun passage exposant, en tant que tels, les éléments que la requête indique être constitutifs de l'existence, alléguée, de « liens supplémentaires de dépendance » entre la requérante et sa sœur, toutes deux majeures, mais uniquement des explications avancées par la requérante pour justifier les résultats obtenus durant l'année académique 2020-2021, qu'elle indique « catastrophique »,
- que, parmi ces explications, figure un « changement de logement » que la requérante mentionne être lié au fait qu'elle « viva[it] avec [s]es parents, étant des diplomates » et que lorsqu'ils « ont été rappelé[s] », « [s]a sœur et [elle] av[ai]ent fait une demande de logement à l'ULB (sans succès) » et « n'ét[ai]ent plus dans la capacité de payer un logement sur Bruxelles », « suite à la situation sanitaire du COVID-19 qui a supprimé [leur]s jobs étudiants et par ricochet [leur]s économies ».

Les éléments susvisés ayant ainsi été présentés dans un contexte particulier et à des fins distinctes, le Conseil ne peut suivre la partie requérante :

- ni en ce qu'elle affirme qu'ils comportaient « en filigrane » une explication relative à l'existence, alléguée, de « liens supplémentaires de dépendance » entre la requérante et sa sœur, toutes deux majeures,
- ni en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH ou d'avoir pourvu l'acte attaqué d'une motivation lacunaire, à cet égard.

L'affirmation que « les deux sœurs sont très proches » ne peut, pour sa part, suffire, seule, à établir l'existence, entre la requérante et sa sœur, d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Le Conseil observe, ensuite, qu'en tout état de cause, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération la relation, alléguée, entre la requérante et sa sœur, et a, en procédant ainsi à une mise en balance des intérêts en présence, indiqué que cette relation ne pouvait empêcher son éloignement, dans la mesure, notamment, où la requérante, « ne mentionne pas [...] l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge ».

Cette motivation, qui repose sur des faits corroborés par le dossier administratif et n'apparaît pas procéder d'une erreur manifeste d'appréciation, n'est pas utilement contestée par la partie requérante dont l'argumentation, reprise au point 3.3.3.2., laisse entier le constat, sur lequel repose l'acte attaqué, que la requérante n'a pas établi l'existence, dans son chef et/ou celui de sa sœur, du moindre élément pouvant constituer un ou des « obstacles insurmontables empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge ».

L'invocation d'un arrêt du Conseil d'Etat se rapportant à « une ressortissante syrienne venue rejoindre sa sœur en Belgique » n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante demeurant en défaut d'expliquer et, à plus forte raison, d'établir en quoi le cas de la requérante, ressortissante béninoise, arrivée en Belgique avec ses parents et sa sœur, serait comparable à celui visé par cet arrêt.

En conséquence, elle ne démontre pas davantage sa thèse selon laquelle les enseignements de cet arrêt pourraient lui être appliqués.

Le Conseil relève également qu'au demeurant, la partie requérante n'invoque pas et, à plus forte raison, n'établit pas valablement l'existence d'une vie privée de la requérante en Belgique, alors que la seule durée de son séjour en Belgique et l'établissement de liens sociaux d'ordre général, fussent-ils partiellement en lien avec la poursuite d'études, ne peuvent suffire à cet égard.

Au vu de l'ensemble des développements repris ci-avant, le Conseil estime que la partie requérante n'apparaît pas fondée à se prévaloir d'une violation des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des obligations incombant à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions, à cet égard.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris à l'encontre du deuxième acte attaqué n'est pas fondé.

3.4.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 janvier 2024, la partie requérante réitère les arguments développés dans sa requête et, en particulier, son argumentation relative à l'article 8 de la CEDH, au regard du lien de dépendance spécifique affirmé entre la requérante et sa sœur qui ont toujours vécu ensemble.

3.4.2. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la réitération de l'argumentation développée dans la requête relativement à l'article 8 de la CEDH, laisse entière l'analyse effectuée sous le point 3.3.3.3. ci-avant, portant que la partie requérante n'apparaît pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce, dès lors qu'elle n'établit pas, en particulier, :

- dans le chef de la requérante et/ou celui de sa sœur, « l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge »,
- l'existence d'une vie privée de la requérante en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'affirmation que « la requérante et sa sœur ont toujours vécu ensemble » n'énerve pas davantage l'analyse qui précède et n'appelle, dès lors, pas d'autre conclusion.

Ce constat s'impose d'autant plus qu'au travers de cette affirmation, la partie requérante développe, au demeurant, une argumentation qui, se limitant à prendre le contre-pied de la décision querellée, tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé, ni en tant qu'il est pris à l'encontre du premier acte attaqué, ni en tant qu'il est pris à l'encontre du deuxième acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ